

# TITRE I - LES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats séniors masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise trois championnats régionaux séniors, à savoir les championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Par décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. des 24 mars et 6 mai 2021, la composition des championnats pour la saison 2021/2022 sera identique à celle de la saison 2020/2021 sans accessions, ni relégations entre les différents championnats.

## Chapitre 1 - Championnat Régional 1

### Article 1 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 1 est composé, par principe, de quarante-deux (42) équipes regroupées en trois (3) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

### Article 2 - Accessions / Rétrogradations

#### a) Accessions :

Les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place des trois poules du championnat Régional 1 accèdent au championnat National 3.

#### b) Rétrogradations :

Les équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la dernière place des trois poules du championnat Régional 1 sont reléguées au championnat Régional 2.

Dans le cas où les descentes de championnat National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

### Article 3 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 1 est composé de trente-six (36) équipes regroupées en trois (3) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat National 3 à l'issue de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées de la 2<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> place des trois poules du championnat Régional 1 de la saison antérieure ;
- c. Les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison antérieure ;
- d. Les deux meilleures équipes classées 2<sup>ème</sup> des quatre poules du championnat Régional 2, selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées à la 2<sup>ème</sup> place du championnat R2 n'ayant pas obtenu leur accession par application de l'alinéa d).

Le cas échéant, les places vacantes restantes seront pourvues par les équipes classées à la 3<sup>ème</sup> place des quatre poules du championnat Régional 2 dans la saison antérieure, selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

## Chapitre 2 - Championnat Régional 2

### Article 4 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 2 est composé, par principe, de cinquante-six (56) équipes regroupées en quatre (4) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

### Article 5 - Accessions / Rétrogradations

#### a) Accessions :

Accèdent au championnat Régional 1 :

- a. Les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place des quatre poules du championnat Régional 2 ;
- b. Les deux meilleures équipes classées 2<sup>ème</sup> des quatre poules du championnat Régional 2, selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

#### b) Rétrogradations :

Sont reléguées au championnat Régional 3 :

- a. Les deux moins bonnes équipes classées à la 9<sup>ème</sup> place des quatre poules du championnat Régional 2 selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- b. Les équipes classées de la 10<sup>ème</sup> à la dernière place des quatre poules du championnat Régional 2 ;

Dans le cas où les descentes du championnat National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

### Article 6 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 2 est composé de quarante-huit (48) équipes regroupées en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 à l'issue de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées à la 2<sup>ème</sup> place des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison antérieure, n'ayant acquis leur accession au championnat Régional 1 ;
- c. Les équipes classées de la 3<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison antérieure ;
- d. Les deux meilleures équipes classées à la 9<sup>ème</sup> place des quatre poules du championnat Régional 2 selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- e. Les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place des huit poules du championnat Régional 3 de la saison antérieure ;
- f. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de quarante-huit (48) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées à la 2<sup>ème</sup> place des huit poules du championnat Régional 3 dans la saison antérieure (ou le cas échéant parmi les équipes classées à la 3<sup>ème</sup> place), selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage, étant entendu qu'une équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

## Chapitre 3 - Championnat Régional 3

### Article 7 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 3 est composé, par principe, de quatre-vingt-seize (96) équipes regroupées en huit (8) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

### Article 8 - Accessions / Rétrogradations

#### a) Accessions

Les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place des huit poules du championnat Régional 3 accèdent au championnat Régional 2.

#### b) Rétrogradations

Sont reléguées au championnat Départemental 1 de leur district d'appartenance :

a. Les équipes classées de la 9<sup>ème</sup> à la dernière place des huit poules du championnat Régional 3 à l'exception des deux meilleures équipes classées à la 9<sup>ème</sup> place selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Dans le cas où les descentes du championnat National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

### Article 9 - Accession au championnat Régional 3

Les seize (16) équipes accédant des championnats départementaux 1 au championnat Régional 3 sont déterminées de manière telle que :

- Les équipes championnes des douze championnats D1 accèdent au Régional 3 ;
- Une accession supplémentaire, dont les modalités d'attribution sont à déterminer par chaque district, est octroyée pour les Districts de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard-Lozère et de l'Aveyron.

Dans la mesure où le championnat Régional 3 ne comporterait pas le nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, et par conséquent, qu'une ou plusieurs places resteraient vacantes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles des districts n'ayant pas bénéficié d'une accession supplémentaire.

Lesdites équipes sont appelées en suivant une liste hiérarchique établie en début de saison entre les huit Districts ne bénéficiant pas d'une double accession. Celle-ci est validée par le Comité de Direction en tenant compte du nombre d'équipes engagées lors de la saison N-1 dans les compétitions D1 et chaque saison des districts ayant déjà pu bénéficier de cette mesure (principe de roulement).

### Article 10 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 3 est composé de quatre-vingt-seize (96) équipes regroupées en huit (8) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les équipes rétrogradant du championnat Régional 2 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes classées de la 2<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place des huit poules du championnat Régional 3 de la saison antérieure ;
- Les deux meilleures équipes classées à la 9<sup>ème</sup> place des huit poules du championnat Régional 3 selon les critères de l'article (n° à confirmer) des règlements généraux de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- Les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place (ou 2<sup>ème</sup> place le cas échéant) des championnats départementaux 1 (D1), suivant les conditions ci-après définies à l'article 9 de la présente partie.

e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées dans les conditions de l'article 9 de la présente partie.

